

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Ministère de la fonction publique

---

NOR :

### DECRET

modifiant les règles applicables en matière du congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

**Public concerné** : fonctionnaires et agents non titulaires

**Objet** : régime du congé parental dans les trois fonctions publiques, suppression de la règle de « non-concomitance » et création d'un « droit individuel » au congé pour les deux parents

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

#### **Notice** :

Le congé parental est prévu par les titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires. Pour la fonction publique de l'Etat, l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 définit le congé parental comme une position statutaire accordée, de droit, à la mère ou au père au maximum jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Les mêmes dispositions sont reprises à l'article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale et à l'article 64 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière.

Ces dispositions, qui prévoient un mécanisme de transfert total des droits à congés entre les parents, interdisent une prise concomitante du congé parental par les deux parents pour un même enfant. Elles ne sont pas pleinement compatibles avec les dispositions de la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 instituant un droit individuel à un congé parental accordé aux travailleurs, hommes ou femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Une adaptation de la réglementation s'impose pour promouvoir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et favoriser la pleine implication des deux parents dans l'éducation de l'enfant. Le présent décret a donc pour objet de permettre que le droit au congé parental soit intégralement transférable entre les deux parents, en modifiant les dispositions réglementaires pertinentes applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois versants de la fonction publique.

En outre, le présent décret intègre les modifications apportées à l'article 54 de la loi n°84-16 précitée, à l'article 75 de la loi n°84-53 précitée ainsi qu'à l'article 64 de la loi n°86-33 précitée, qui sont intervenues suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

**Références** : Le décret peut être consulté sur le site Légifrance

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

**DECRETE**

**TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL DES  
FONCTIONNAIRES**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL DES FONCTIONNAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. - Le premier alinéa de l'article 52 du 16 septembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le fonctionnaire est placé sur sa demande, adressée à son administration d'origine ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.* »

II. - Le troisième alinéa de l'article 52 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « *Ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.* »

III. - Les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 52 du même décret sont supprimés.

### **Article 2**

Le quatrième alinéa de l'article 54 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est supprimé.

### **Article 3**

I. - Le premier alinéa de l'article 55 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 34 5° de la loi du 11 janvier 1984 précitée, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans au plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.* »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 55 du même décret est supprimé.

### **Article 4**

I. - Le premier alinéa de l'article 57 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré dans son administration d'origine ou de détachement. Dans le deuxième cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restante par rapport à la durée du détachement antérieur dans le cadre duquel a eu lieu la demande du congé parental. Deux mois au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour examiner les modalités de cette réintégration. Il est réaffecté dans son ancien emploi. A sa demande ou dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé.* »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 57 du même décret est supprimé.

## **Chapitre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL DES FONCTIONNAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

### **Article 5**

I. - Le premier alinéa de l'article 29 du décret du 13 janvier 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : *« Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, adressée à son administration d'origine ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché, dans la position de congé parental prévu à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. »*

II. - Le troisième alinéa de l'article 29 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : *« Ce congé est accordé de droit par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. »*

III. - Les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 29 du même décret sont supprimés.

### **Article 6**

Le troisième alinéa de l'article 31 du décret du 13 janvier 1986 susvisé est supprimé.

### **Article 7**

I. - Le premier alinéa de l'article 32 du décret du 13 janvier 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : *« Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 57 5° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant. »*

II. - Le deuxième alinéa de l'article 32 du même décret est supprimé.

### **Article 8**

I. - Avant le premier alinéa de l'article 34 du décret du 13 janvier 1986 susvisé, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : *« A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré dans son administration d'origine ou de détachement. Dans le deuxième cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restante par rapport à la durée du détachement antérieur dans le cadre duquel a eu lieu la demande du congé parental. Deux mois au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour examiner les modalités de cette réintégration. Il est réaffecté dans son ancien emploi. A sa demande ou dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé. »*

II. - Le troisième alinéa de l'article 34 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « *Lorsque le fonctionnaire a demandé d'écourter la durée de son congé, il est réintégré dans les mêmes conditions.* »

III. - Le deuxième alinéa de l'article 34 du même décret est supprimé.

### **Chapitre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL DES FONCTIONNAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

#### **Article 9**

L'article 40 du décret du 13 octobre 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le fonctionnaire est placé dans la position de congé parental, sur sa demande, adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché.* »

#### **Article 10**

Le troisième alinéa de l'article 42 du décret du 13 octobre 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré dans son administration d'origine ou de détachement. Dans le deuxième cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restante par rapport à la durée du détachement antérieur dans le cadre duquel a eu lieu la demande du congé parental. Deux mois au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour examiner les modalités de cette réintégration. Il est réaffecté dans son ancien emploi. A sa demande ou dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé.* »

#### **Article 11**

I. - Le premier alinéa de l'article 43 du décret du 13 octobre 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 41 5° de la loi du 9 janvier 1986 précitée, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.* »

II. - Les deuxième et troisième alinéa de l'article 43 du même décret sont supprimés.

### **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL DES AGENTS NON TITULAIRES**

## Article 12

I. - Le I de l'article 19 du décret du 17 janvier 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *I. - Pour l'agent non titulaire employé de manière continue et justifiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, le congé parental est accordé de droit sur la demande de l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.* »

II. – Le neuvième alinéa de l'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « *Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent bénéficie déjà d'un congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 15 du présent décret, à une prolongation du congé parental, pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.* »

III. – Le treizième alinéa de l'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'agent en congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée.* »

IV. – Le quatorzième alinéa de l'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « *Au terme du congé parental, l'agent est réemployé sur son précédent emploi, sous réserve, pour l'agent recruté sur un contrat à durée déterminée, que le terme de celui-ci soit postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et, dans ce cas, pour la période restant à courir avant le terme du contrat. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, l'agent est réemployé dans un emploi équivalent, le plus près possible de son dernier lieu de travail, assorti d'une rémunération au moins équivalente.* »

V. - Les deuxième, troisième et septième alinéas de l'article 19 du même décret sont supprimés.

## Article 13

I. - Le I de l'article 14 du décret du 15 février 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *I. - L'agent non titulaire employé de manière continue et qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, a droit, sur sa demande, à un congé parental. Ce congé est accordé par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.* »

II. - Le huitième alinéa de l'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « *Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 10 du présent décret, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.* »

III. - Le onzième alinéa de l'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le bénéficiaire du congé parental peut demander à écourter la durée du congé.* »

IV. - Les deuxième, troisième, sixième et neuvième alinéas de l'article 14 du même décret sont supprimés.

#### **Article 14**

I. - Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 6 février 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *Pour l'agent contractuel employé de manière continue justifiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, le congé parental est accordé de droit sur la demande de l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.* »

II. - Le septième alinéa de l'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables par tacite reconduction. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. L'agent qui souhaite écourter son congé parental doit en avertir son administration par lettre recommandée, un mois avant l'expiration de la période de six mois en cours.* »

III. - Le huitième alinéa de l'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « *Si une nouvelle naissance ou une nouvelle adoption intervient alors que l'agent bénéficie d'un congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 13 du présent décret, à un nouveau congé parental dans les conditions prévues ci-dessus. La demande doit être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.* »

IV. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 18 du même décret sont supprimés.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 15**

Le ministre de la fonction publique, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé